

N° 221

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 1984

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975  
relative au **Crédit maritime mutuel,***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DELORS,  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 11 juillet 1975 qui porte statut du Crédit maritime mutuel a placé ce réseau bancaire sous la tutelle du Ministère chargé de la mer et sous le contrôle de la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Il est apparu nécessaire, à l'expérience, d'actualiser certaines des dispositions de cette loi :

— d'une part, en raison de l'opportunité d'élargir les missions confiées au Crédit maritime mutuel et de rechercher une plus grande synergie entre ce réseau et le groupe du Crédit coopératif ;

— d'autre part, afin d'assurer au Crédit maritime l'autonomie qu'appelle le développement de son activité ;

— enfin, pour tirer les conséquences de la loi récente sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit qui a reconnu le rôle d'organe central confié à la Caisse de Crédit coopératif.

\*  
\* \*

Cette nécessité de redéfinir, au moins partiellement, les conditions d'activité du Crédit maritime mutuel avait d'ailleurs conduit les Pouvoirs publics à réunir une commission tripartite qui regroupait, outre les représentants des ministères de tutelle, le Crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel.

Cette commission a élaboré un protocole sur l'organisation et le développement à moyen terme du Crédit maritime mutuel qui a reçu l'accord de toutes les parties en présence. Deux objectifs principaux ont été définis par ce texte :

— étayer l'organisation du Crédit maritime mutuel en le dotant d'un établissement financier central chargé, dans le respect de l'autonomie des caisses, de l'animation et du développement du réseau ;

— établir les conditions d'une collaboration et d'une complémentarité accrues entre le Crédit maritime mutuel et le Crédit coopératif, au service de la pêche dans son ensemble, de l'économie du littoral et de l'économie sociale.

\*  
\* \*

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui assure, outre l'abrogation des dispositions de la loi de 1975 devenues obsolètes, la mise en œuvre au niveau législatif des principes définis par la Commission tripartite :

— l'article premier du projet réaffirme la mission prioritaire des caisses de Crédit maritime au service de la pêche maritime et du littoral tout en leur accordant une activité bancaire de plein exercice à l'égard de leurs sociétaires mais aussi en ce qui concerne les sociétaires de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

— l'architecture du réseau, redéfinie par l'article 2, comprend, outre les Caisses régionales et leurs unions éventuelles, une société centrale dotée du statut d'union d'économie sociale. Emanation du réseau qui disposera de la majorité du capital et des droits de vote, cet établissement financier central sera chargé d'animer le réseau, de coordonner son action, notamment en matière financière et comptable, et d'intervenir directement pour les opérations importantes ou dans des secteurs d'activité nouveaux.

\*  
\* \*

Moderniser le réseau du Crédit maritime mutuel, mieux organiser ses relations avec le Crédit coopératif, donner au Crédit maritime une pleine autonomie bancaire tout en respectant sa mission prioritaire au service du secteur de la pêche, telles sont les ambitions du projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux orientations définies par le Ministre chargé des pêches maritimes, le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent.

« Les établissements de Crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de la Caisse centrale de Crédit coopératif et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres. »

### Art. 2.

L'article 2 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit, soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« — des Caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

« — des Unions de Crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article 9 de la présente loi ;

« — une société centrale de Crédit maritime mutuel.

« La composition et la répartition du capital social de la Société centrale de Crédit maritime mutuel sont régies par les dispositions de l'article 5 modifié de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative aux unions d'économie sociale. Les Caisses régionales et les Unions de Crédit maritime mutuel doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote de la société. »

Art. 3.

1° Les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée du 11 juillet 1975 sont abrogés.

2° Le membre de phrase de l'article 7 de la même loi commençant par les mots : « elle centralise l'excédent... » est abrogé.

3° La dernière phrase de l'article 13 et l'article 15 de la même loi, modifiés par l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont abrogés.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris. le 22 février 1984.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

*Signé* : JACQUES DELORS.